

ANNEXE A1

Adresse :
Chemin Russe
Newport J0B1M0

No de lots :
5000693

INCLUSIONS

EXCLUSIONS

Lesquelles sont vendues sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'acheteur

DÉCLARATIONS DU VENDEUR :

1. **VENTE TAXABLE** : La présente propriété est taxable, en tout ou en partie étant donné qu'elle effectue soit des opérations commerciales agricoles et/ou forestières et est vendue comme telle. De ce fait, la vente sera taxable (en tout ou en partie selon le cas, voir avec votre notaire et /ou comptable).
2. **SUPERFICIE** : Superficie et mesures de la terre vendue selon le cadastre municipal, terre non arpentée, sans garantie de contenance, et vendue telle que vue. Le vendeur ne fournira pas de document d'arpentage, ni aucun certificat de localisation ou piquetage pour cette vente. L'acheteur s'en déclare satisfait.
3. **CRÉDIT DU MAPAQ** : Pour le montant des taxes municipales, s'il y a un crédit de taxes du MAPAQ, la réduction est incluse dans le montant de taxes affiché par le courtier.
4. **ZONAGE AGRICOLE** : L'acheteur reconnaît que le lot vendu est situé dans une zone agricole, que ce lot est assujetti à certaines dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et qu'il ne pourra utiliser ce lot à une fin autre que l'agriculture à moins qu'il n'obtienne l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou qu'il puisse se prévaloir de droits prévus dans la Loi. De ce fait, l'acheteur est entièrement responsable de s'assurer de la faisabilité de son ou ses projets qu'il entend faire avec la propriété ci-haut mentionnée.
5. **ZONE HUMIDE** : Il y aurait une zone humide sur la terre. De ce fait, l'acheteur est entièrement responsable de s'assurer de la faisabilité de son ou ses projets qu'il entend faire avec la propriété ci-haut mentionnée. Le vendeur ainsi que le courtier se dégagent de toutes responsabilités et l'acheteur s'en déclare satisfait. (Voir plan ci-joint)
6. **ZONE INONDABLE** : Il y aurait une zone inondable sur la propriété. De ce fait, l'acheteur est entièrement responsable de s'assurer de la faisabilité de son ou ses projets qu'il entend faire avec la propriété ci-haut mentionnée. Le vendeur ainsi que le courtier se dégagent de toutes responsabilités et l'acheteur s'en déclare satisfait. (Voir plan ci-joint)

7. SERVITUDES : Le vendeur déclare une servitude de puisage d'eau, d'aqueduc et de passage sous le numéro 1422240 ainsi que toutes les servitudes d'utilité publique pour le transport et la distribution des services d'électricité, de téléphone, de télécommunication et de câblodistribution.

Date : 11-03-24

Par la présente, je déclare avoir pris connaissance de ce document et m'en déclarer satisfait.

PA_____

Acheteur 1	Date	Vendeur 1	Date
Acheteur 2	Date	Vendeur 2	Date

Toute reproduction et/ou modification, en tout ou en partie, est interdite sans l'autorisation écrite de Maxxum 100 centre inc. Si lors d'une promesse d'achat, vous souhaitez exclure ou modifier certaines clauses, vous devez en aviser les courtiers inscripteurs, raturer la clause, la réécrire en rouge et faire initialer vos clients afin que vos intentions soient claires entre toutes les parties. Toute modification au document à l'aide d'un logiciel comme Adobe est strictement interdite.

**SOMMAIRE
DRESSE PAR**

François SYLVESTRE
234, rue Dufferin
Bureau # 110
Sherbrooke, Québec
J1H 4R2

Né le 17 octobre 1966 à Sherbrooke, province de Québec

Lequel, en vue de l'inscription au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Compton, dresse un sommaire de l'acte suivant:

Document résumé

Date et lieu:

Le premier mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, à Sherbrooke, province de Québec.

Identification de l'acte

Un acte reçu devant M^r François Sylvestre, notaire à Sherbrooke, sous le numéro # 930 de ses minutes.

Désignation des Parties

1) Les Cédants:

Béat BISCHOF, homme d'affaires, ayant une résidence au 523 Rivière du Nord, Canton de Newport, Québec, J0B 3A0.

ET

Claire LAFRENIÈRE BISCHOF, ayant une résidence 523 Rivière du Nord, Canton de Newport, Québec, J0B 3A0.

2) Les cessionnaires:

Armand AUDIT, retraité, ayant sa résidence principale au 259, R.R.1, Chemin Mexico, Canton de Newport, Québec, J0B 3A0.

ET

Thérèse HOULÉ, retraitée, ayant sa résidence principale au 259, R.R.1, Chemin Mexico, Canton de Newport, Québec, J0B 3A0.

Nature de l'acte

- Servitude de puissage d'eau, d'aqueduc et de passage affectant l'immeuble ci-après désigné



1007896658

Certificat d'inscription
Circumscription foncière de: Compton

Réquisition: 1999 -07- 22 13:00
Présentée: 12 heure min:sp

No d'inscription: 142240
Certifié par: [Signature]
Copie de la copie de droits

-2-

Désignation du bien

Les cédants sont propriétaires de l'immeuble suivant:

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **QUATORZE "C"** (14C) dans le RANG SEPT (Rg VII) du cadastre du Canton de Newport.

Les cessionnaires sont propriétaires de l'immeuble suivant:

A) Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot TREIZE "B" (pièce 13B*) dans le rang SEPT (Rg VII) du cadastre du Canton de Newport, plus particulièrement décrite comme suit:

Bornée successivement au Nord-Ouest par le chemin New Mexico; au Nord-Est par la propriété de Donald Drisdell ou représentants, étant une partie du lot 13 B, Rang 7, Canton de Newport; à l'Est par le lot 14B, Rang 7, Canton de Newport, et au Sud-Ouest par la propriété de Janes D. Baird ou représentants, étant une partie du lot 13 B, Rang 7, Canton de Newport.

Le coin Sud-Ouest de cette partie du lot 13B, Rang 7, Canton de Newport, est situé à trois cent quatre-vingt-cinq pieds (385') d'un point étant à l'intersection de la rivière Noire et du chemin New Mexico menant à Island Brook.

B) Une partie du lot QUATORZE "B" (pièce 14B*) dans le rang SEPT (Rg VIII) du cadastre du Canton de Newport, plus particulièrement décrite comme suit:

Bornée successivement au Nord par le lot 14A, Rang 7, Canton de Newport; à l'Est par le lot 14C, Rang 7, Canton de Newport; au Sud par le lot 14A, Rang 8, Canton de Newport; au Sud-Ouest au Nord-Ouest par un ruisseau; au Sud-Est par une partie du lot 14B étant la propriété de Janes D. Baird ou représentants; à l'Ouest par une partie du lot 13B, Rang 7, Canton de Newport (décrite ci-haut); au Nord, au Nord-Ouest et au Sud-Ouest par une partie du lot 14B, Rang 7, étant la propriété de Donald Drisdell ou représentants; au Nord-Ouest par le chemin New Mexico; au Nord-Est, au Nord-Ouest et au Sud-Ouest par une partie du lot 14B étant la propriété de Brian Hodge ou représentants; à l'Ouest et au Nord-Ouest par le chemin New Mexico menant à Island Brook.

- Désignation de l'assiette de la servitude:

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro **QUATORZE "C"** (Pièce 14C), dans le rang SEPT (Rg VII) du cadastre du Canton de Newport, plus particulièrement décrite comme suit:

"Bornée au Nord-Ouest, au Nord, au Sud-Est, au Sud, au Sud-Ouest par une partie du lot 14C et à l'Ouest par une partie du lot 14B; étant plus précisément décrite de la façon suivante: Partant du coin Sud-Ouest du lot 14C; de là, dans une direction Générale Nord de zéro degrés zéro minutes quatorze secondes (000° 14''), une distance de cent quatre-vingt-trois mètres

-3-

et sept centimètres (183,07m) jusqu'au point de départ de la parcelle de lot à décrire; de là, dans une direction générale Nord de zéro degré zéro minute quarante secondes (0°00'14"), une distance de trois mètres et quarante-trois centimètres (3,43m) de là, dans une direction générale Nord-Est de soixante et un degrés deux minutes quarante secondes (61°02'14"), une distance de vingt-quatre mètres et quarante deux centimètres (24,14m); de là, dans une direction générale Est de soixante-quatorze degrés vingt-six minutes trente-sept secondes (72°26'37") une distance de dix-neuf mètres et vingt-sept centimètres (5,77m); de là, dans une direction Générale Est de quatre-vingt-cinq degrés quatre-vingt minutes vingt et une secondes (85°12'21") une distance de quinze vingt-sept mètres et soixante quatre centimètres (15,14m); de là, dans une direction générale Est de soixante-douze degrés vingt-deux minutes cinquante-huit secondes (67°39'42") une distance de cinq mètres et soixante-dix-sept centimètres (5,77m); de là, dans une direction générale Nord-Est de cinquante-neuf degrés onze minutes cinquante-sept secondes (59°11'57"), une distance de vingt-sept mètres et soixante quatre centimètres (27,64m); de là, dans une direction générale Est de soixante-sept degrés trente-neuf minutes quarante-deux secondes (67°39'42"), une distance de seize mètres et soixante-trente centimètres (16,73m); de là, dans une direction générale Nord-Est de soixante degrés trente et une minutes zéro seconde (60°31'00"), une distance de trente mètres et quatre-vingt-dix-sept centimètres (30,97m); de là, dans une direction générale Nord-Est de cinquante et un degrés trente-trois minutes dix-huit secondes (51°33'18"), une distance de douze mètres et dix-huit centimètres (12,18m); de là, dans une direction générale Nord-Est de soixante-six degrés quarante-quatre minutes cinquante-sept secondes (66°44'57"), une distance de vingt-quatre mètres et six centimètres (24,06m); de là, dans une direction générale Est de quatre-vingt-sept degrés douze minutes cinquante-deux secondes (87°12'52"), une distance de cinq mètres et trente-deux centimètres (5,32m); de là, dans une direction générale Est de quatre-vingt-dix-huit degrés quarante-six minutes dix secondes (98°46'10"), une distance de vingt-trois mètres et quatre-vingt-neuf degrés quarante-sept secondes (23,93m); de là, dans une direction générale Est de soixante-neuf degrés deux minutes vingt-huit secondes (69°02'28"), une distance de vingt-quatre mètres et quatre-vingt-quinze centimètres (24,95m); de là, dans une direction générale Nord-Est de treize mètres (13,00m); de là, dans une direction générale Nord-Est de cinquante-quatre degrés quarante-six minutes vingt-huit secondes (54°26'28"), une distance de vingt-deux mètres et soixante-deux centimètres (22,62m); de là, dans une direction générale Nord-Ouest de trois cent neuf degrés cinquante-cinq minutes quinze secondes (309°55'15"), une distance de un mètres et cinquante-cinq centimètres (1,55m); de là, dans une direction générale Nord-Est de treize-neuf degrés cinquante-cinq minutes quinze secondes (39°55'15"), une distance de six mètres (6,00m); de là, dans une direction générale Sud-Est de cent vingt-neuf degrés cinquante-cinq minutes quinze secondes (129°55'15"), une distance de sept mètres et quinze centimètres (7,15m); de là, dans une direction générale Sud-Ouest de deux cent dix-neuf degrés cinquante-cinq minutes quinze secondes (219°55'15"), une distance de six mètres (6,00m); de là, dans une direction générale Nord-Ouest de trois cent neuf degrés cinquante-cinq minutes quinze secondes (309°55'15"), une distance de deux mètres et quarante-neuf centimètres (2,49m); de là, dans une direction générale Sud-Ouest de deux cent trente-quatre degrés quarante-six minutes vingt-huit secondes (234°46'28"), une direction de vingt-trois mètres et vingt-deux centimètres (23,22m); de là, dans

-4-

une direction générale Sud-Ouest de deux cent vingt-sept degrés vingt-sept minutes quinze secondes (227°27'15"), une distance de treize mètres et dix-huit centimètres (13,18m); de là, dans une direction générale Ouest de deux cent quarante-neuf degrés deux minutes et vingt-huit secondes (249°02'28"), une distance de vingt-six mètres et trente et un centimètres (26,31m); de là, dans une direction générale Ouest de deux cent soixante-dix-huit degrés quarante-six minutes et dix secondes (278°46'10"), une distance de vingt-quatre mètres et quarante-deux centimètres (24,42m); de là, dans une direction générale Ouest de deux cent soixante-sept degrés douze minutes cinquante-deux secondes (267°12'52"), une distance de quatre mètres et quarante-sept centimètres (4,47m); de là, dans une direction générale Sud-Ouest de deux cent quarante-six degrés quarante-quatre minutes cinquante-sept secondes (246°44'57"), une distance de vingt-trois mètres et douze centimètres (23,12m); de là, dans une direction générale Sud-Ouest de deux cent trente et un degrés trente-trois minutes dix-huit secondes (231°31'18"), une distance de douze mètres et un centimètre (12,01m); de là, dans une direction générale Sud-Ouest de deux cent quarante degrés trente et une minutes zéro seconde (240°31'00"), une distance de trente et un mètres et trente-neuf centimètres (31,39m); de là, dans une direction générale Ouest de deux cent quarante-sept degrés trente-neuf minutes quarante-deux secondes (247°39'42"), une distance de seize mètres et soixante-dix centimètres (16,70m); de là, dans une direction générale Sud-Ouest de deux cent trente-neuf degrés onze minutes cinquante-sept secondes (239°11'57"), une distance de vingt-sept mètres et soixante-dix centimètres (27,77m); de là, dans une direction générale Ouest de deux cent cinquante-deux degrés vingt-deux minutes cinquante-huit secondes (252°22'58"), une distance de six mètres et quarante-cinq centimètres (6,45m); de là, dans une direction générale Ouest de deux cent soixante-cinq degrés douze minutes vingt et une secondes (265°11'21"), une distance de quinze mètres et dix-neuf centimètres (15,19m); de là, dans une direction générale Ouest de deux cent cinquante-quatre degrés vingt-six minutes trente-seconde (254°26'37"), une distance de dix-huit mètres et soixante-trois centimètres (18,63m); de là, dans une direction générale Sud-Ouest de deux cent quarante et un degrés deux minutes quarante secondes (241°02'14"), une distance de vingt-cinq mètres et quarante-cinq centimètres (25,45m) jusqu'au point de départ; contenant en superficie huit cent quarante-quatre mètres carrés et deux diximères (844,2m²).

Dans la présente description les directions sont conventionnelles et les distances sont en mètres.^a

La présente description ainsi que le plan l'accompagnant ont été préparés par Daniel S-Pierre, arpenteur-géomètre, le 9 octobre 1998 sous le numéro 1490 de ses minutes.

Mode d'acquisition

Les cédants sont propriétaires de l'immeuble ci-haut désigné aux termes d'un acte de vente publié à Compton sous le numéro 1 10255.

Les cessionnaires sont propriétaires de l'immeuble ci-haut désigné aux termes des actes de vente publiés à Compton sous les numéros 87719 et 124797.

-5-

Considération

La servitude est consentie sans autre considération que le service qu'elle procure à l'immeuble des cessionnaires.

Signé à Sherbrooke, province de Québec, ce vingt et un juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.


François SYLVESTRE

DÉCLARATION D'ATTESTATION

Je, soussigné, François SYLVESTRE, notaire, atteste que:

- Le contenu du présent sommaire est exact;
- J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité des parties au document résumé, soit ma minute 920;
- Le document résumé traduit la volonté exprimée par les parties;
- Le titre du constituant du droit visé est déjà valablement publié.

Attesté à Sherbrooke, province de Québec
le vingt et un juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

François SYLVESTRE, notaire
234 rue Dufferin bureau # 110
Sherbrooke (Québec)
J1H 4M2


François SYLVESTRE notaire

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-
NEUF, le premier mars

DEVANT M^r François SYLVESTRE, notaire à
Sherbrooke, Province de Québec, Canada

COMPARAISSENT :

Béat BISCHOF, homme d'affaires, ayant une résidence au 523 Rivière du
Nord, Canton de Newport, Québec, J0B 3A0;

et

Claire LAFRENTRE BISCHOF, ayant une résidence au 523 Rivière du
Nord, Canton de Newport, Québec, J0B 3A0;

ci-après nommée: "le cédant"

ET

Armand AUDIT, retraité, ayant sa résidence principale au 259, R.R.1,
Chemin Mexico, Canton de Newport, Québec, J0B 3A0;

et

Thérèse HOULE, retraitée, ayant sa résidence principale au 259, R.R.1,
Chemin Mexico, Canton de Newport, Québec, J0B 3A0,

ci-après nommée: "le cessionnaire"

LESQUELS pour en venir à l'établissement des
servitudes de puissage d'eau et d'aqueduc faisant l'objet des présentes,
déclarent ce qui suit:

DÉCLARATIONS

1. Le cédant est propriétaire, entre autre, du lot QUATORZE "C" (lot
14^e"C") dans le rang SEPT (Rg VII) du cadastre du Canton de Newport;

2. Le cédant a acquis ces immeubles aux termes de l'acte suivant:

Claire Lafrenière Bischof - Acte de vente par *Denis Fortin à Beaupré Bischof et*
octobre 1983 et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits
de la circonscription foncière de Compton le 7 novembre 1983 sous le
numéro 110,255.

3. Le cessionnaire est propriétaire d'un immeuble dont la désignation suit:

DÉSIGNATION

a) une partie du lot TREIZE "B" (ptie 13^e"B") dans le
rang SEPT (Rg VII) du cadastre du Canton de Newport;
b) une partie du lot QUATORZE "B" (ptie 14^e"B") dans le
rang SEPT (Rg VII) du cadastre du Canton de Newport.

4. Le cessionnaire a acquis ces immeubles aux termes des actes suivants:

-2-

Acte de vente par *Léo Audit à Armand Audit et*
Thérèse Houle reçu devant André Couture, notaire, et dont copie a été
publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de
Compton le 21 septembre 1971 sous le numéro 87719.

Acte de vente par *Julienne Fortin à Armand Audit*
reçu devant Richard Grondin, notaire, le 21 janvier 1991 sous le numéro 10,190 de ses minutes et dont copie a été publiée au bureau de la publicité
des droits de la circonscription foncière de Compton le 29 janvier 1991 sous
le numéro 124,797.

Acte d'échange par *James D. Baird à Armand Audit*
et *Thérèse Houle* reçu devant Gilbert Lacroix, notaire, le 5 novembre 1992
sous le numéro 1,388 de ses minutes et dont copie a été publiée au bureau de la publicité
des droits de la circonscription foncière de Compton le 6 novembre 1992 sous le numéro 129,108.

Il existe sur l'immeuble du cédant, à un endroit situé à environ deux cent
quarante-trois mètres (243m) de la ligne qui sépare les immobilières des deux
parties et à environ trois cent quatre-vingt-seize mètres (396m) du Chemin
des Russes, une source naturelle, tel que représenté sur le plan "A" préparé
par les parties. Un tuyau est connecté à cette source afin de permettre au
cessionnaire de s'approvisionner d'eau pour l'accès de sa résidence. Ce
tuyau suit un chemin bien déterminé et passable à pieds, en 4x4 ou en
tracteur, lequel chemin mène de la Source jusqu'à la résidence du Cessionnaire,
tel que représenté sur les plans "B" et "C" préparés par les parties.
Lesdits plans "A", "B" et "C" demeurent annexés à l'original des présentes
après avoir été reconnus véritables et signés pour identification par les parties
avec et en présence du notaire soussigné.

En conséquence, le cédant, par les présentes constitue sur une partie de
son immeuble ci-après désigné comme assiette de la servitude, au bénéfice
de l'immeuble du cessionnaire désigné au paragraphe 3, considéré comme
fonds dominant, une servitude de puissage d'eau à la source ci-dessus décrite,
ainsi que d'aqueduc et de passage:

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot original
número QUATORZE "C" (ptie 14C), dans le rang SEPT (Rg VII) du
cadastre du Canton de Newport, plus particulièrement bornée et décrite dans
une description préparée par Daniel St-Pierre, a.g., le 9 octobre 1998 sous
le numéro 1490 de ses minutes.
Le cédant a requis le notaire soussigné de ne pas inclure dans l'acte cette
description de l'assiette de la servitude.

L'assiette est située à un endroit bien connu des parties. Le cédant s'engage
à ne rien faire pour nuire à l'exercice de la servitude comme par exemple
interrompre la ligne d'eau ou l'endommager ni construire à l'endroit où cette
ligne passe actuellement.

7. La présente servitude de puissage d'eau, d'aqueduc et de passage est
constituée aux conditions suivantes:

-3-

a) Les travaux qui entourent présentement la source continueront d'être à la charge du cessionnaire;

b) Le cessionnaire aura le droit d'exécuter sur l'immeuble du cédant tous les travaux de creusage et d'installation de conduite, et cela, dans la direction indiquée dans la désignation du fonds servant pour relier la source à la maison du cessionnaire. Il aura en conséquence le droit d'accéder au terrain du cédant, d'y passer et d'y séjournier à pied et en véhicule, lui-même et ses préposés, pour autant que le nécessiteront les travaux d'installation ainsi que les travaux d'enrangement. Accès et Passage par contre est limité par le seul chemin présentement établi et bien déterminé. Aucun autre accès à la Source et/ou l'uyaux que par ce dit chemin ne sera permis. Il devra cependant, à ses frais, remettre le terrain dans l'état où il se trouvait avant ces travaux et s'il y a lieu, indemniser le cédant des torts et dommages que ces travaux et leur exécution pourront avoir causés à la propriété du cédant;

c) L'entretien des tuyaux de conduite sera à la charge exclusive du cessionnaire;

d) Les droits du cessionnaire seront toutefois limités comme suit:

d.1) Le phrasage d'eau à cette source est limité pour l'usage d'une seule résidence;

d.2) Advenant le cas où la source se tarirait, les droits du cessionnaire s'éteindront.

e) La présente servitude est consentie sans autre considération que le service qu'elle procure à l'immeuble du cessionnaire.

8. Les frais des présentes, copies et publication sont à la charge du cessionnaire.

ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

Béat Bischof et Claire Lafrenière Bischof sont mariés ensemble sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage exécuté devant M^r André Labonté, notaire, le 1^{er} août 1957 sous le numéro 601 de ses minutes et dont copie a été publiée au bureau de la publicité de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 1 289 868. Ils déclarent de plus que leur état civil et leur régime matrimonial n'ont été et ne font l'objet d'aucun changement.

Armand Audit et Thérèse Houle déclarent être mariés sous le régime légal de la communauté de biens pour s'être mariés sans contrat de mariage ayant le 1^{er} juillet 1970 alors qu'ils étaient tous deux domiciliés dans la Province de Québec. Ils déclarent de plus que leur état civil et leur régime matrimonial n'ont été et ne font l'objet d'aucun changement.

DONT ACTE à Sherbrooke, sous le numéro NEUF

CENT TRENTÉ (930) des minutes du notaire soussigné.

-4-

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

✓ Beat Bischof
Beat Bischof

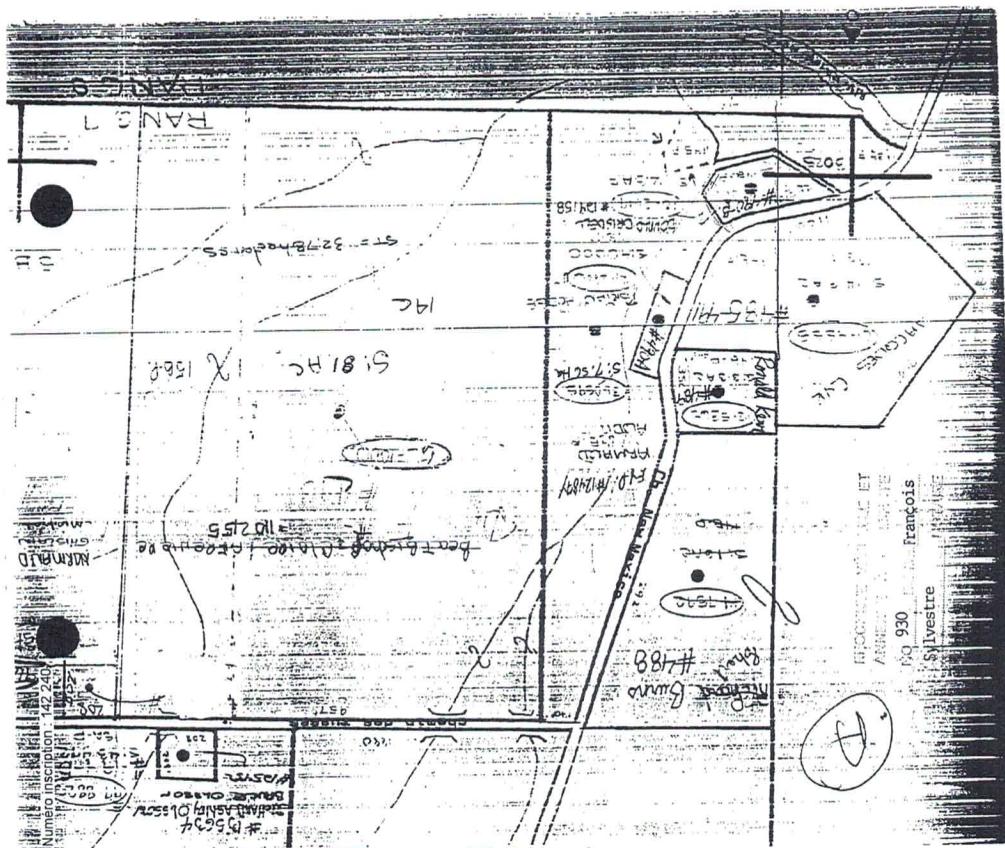
✓ Claire Lafreniere Bischof
Claire Lafrenière Bischof

✓ Armand Audit
Armand Audit

✓ Therese Houle
Thérèse Houle

Vraie occro de la récitio des présentes
démencie en mon établissement.

François Sylvestre
François Sylvestre, notaire

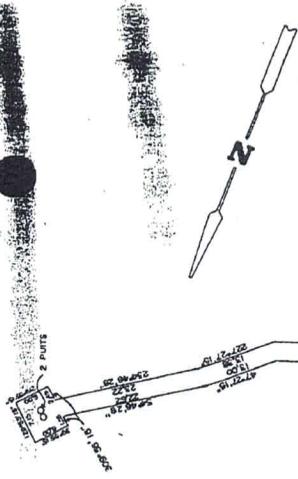


64 / 1999/9
Carte d'assainissement
Thérèse & Paul Guert
Domaine du Val de Grashoff

HÉCOPROTECHNIE SA
BUREAU D'ETUDE
930 BOURG FRANÇOIS
Silvestre

COPIE CONFORME

Paul Guert
Thérèse & Paul Guert



RECOGNISANCE SOUMISE ET
ANNULES A LA COUR D'APPEL
NO 930 DU 16 FRANCOIS.
Système NEUF

of March of
Elaine Hoffman School

1/4C PARTIE
S. 844.2 Standard Model

Elaine Hoffman School

COPYIE CORRESPONDANT

Elaine Hoffman School

142240
141390

14C PARTIE

REGISTRE DE PROPRIÉTÉ ET
AIREMENT DE LA MUNICIPALITÉ
N° 930 Beloeil François
Sylvestre 1^{er} TRANCHE

Thierry Michalchuk
Elaine Lafrenière Michalchuk

Grand Sud-Ouest
Grand Sud-Ouest

Paul Sylvain
Paul Sylvain

14B PARTIE



N.B. CE BUREAU DIFFÉRENT DU PRECEDENT DOCUMENT

POUR LA PARTIE DÉCRITE PAR CE DOCUMENT SEULEMENT.

IL NE FAUT PAS ETRE CONFONDU AVEC LE DOCUMENT CI-DESSUS

QUE CELA EST RELATIF AU PLACEMENT DE LA TERRE.

MONNAIE 1:500

OBJET	DESCRIPTION TECHNIQUE	LOT	CANTON DE NEWPORT	CANTON DE NEWPORT	MUNICIPALITÉ	REGISTRATION DIVISION
LOT(S) CADASTRE MUNICIPALITÉ	UNE PARTIE DU LOT 14C DU RANG 7 CANTON DE NEWPORT CANTON DE NEWPORT COMPTON	7				

CHIRTRACHTIION FONCIÈRE
SYLVESTER

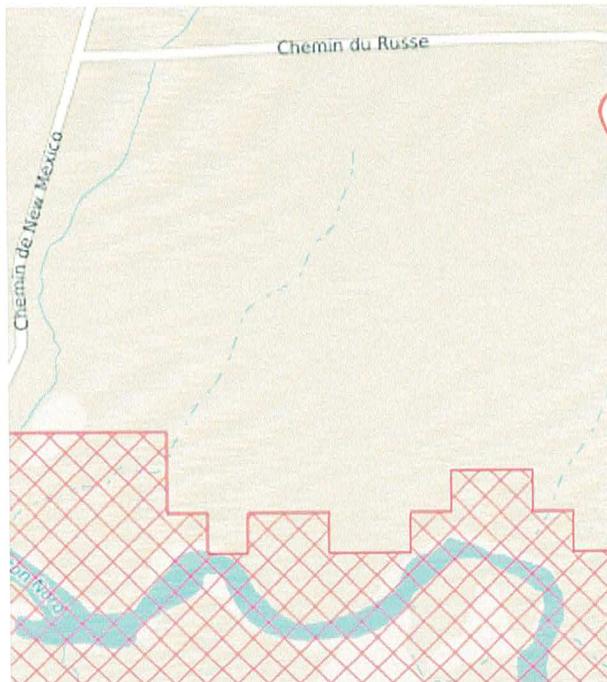
COPIE CONTAINEE

Sylvain
Paul

Zone inondable Vue Aérienne

Adresse :
Chemin Russe
Newport J0B1M0

Lot(s) :
5000693



Aspects légaux :

1. Cette carte contient des informations qui ont été préparées pour des fins administratives uniquement.
2. Cette matrice n'a aucune valeur légale et ne vous permet aucun droit de certification des limites cadastrales sur une propriété.
3. Source : Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

CPTAQ
Vue aérienne

Adresse :
Chemin Russe
Newport J0B1M0

Lot(s) :
5 000 693



Aspects légaux :

1. Cette carte contient des informations qui ont été préparées pour des fins administratives uniquement.
2. Cette matrice n'a aucune valeur légale et ne vous permet aucun droit de certification des limites cadastrales sur une propriété.
3. Source : https://geoegl.msp.gouv.qc.ca/igo/cptaq_demeter/?